



PREFET DE LA REUNION

**Arrêté préfectoral n° 2017/1028
relatif aux mesures d'urgence suite à l'identification
du parasite de l'abeille *VARROA spp.***

**Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 Juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion,

VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et notamment son livre II,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,

VU l'arrêté préfectoral n°413 du 24 mars 2016 relatif aux mesures spécifiques de gestion des ruchers et d'interdiction d'introduction d'abeilles et de matériel apicole,

VU l'arrêté préfectoral n°561 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

VU l'avis des représentants de la filière apicole consultés lors de la réunion du 5 mai 2017,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CROPSAV le 26 février 2016, à la demande des professionnels, de reconnaissance du statut indemne de *Varroa destructor* de l'île de La Réunion,

CONSIDÉRANT la détection dans un rucher sentinelle du réseau de surveillance sanitaire apicole du Groupement de Défense Sanitaire de La Réunion le 4 mai 2017 d'une colonie d'abeilles atteinte de *Varroa spp* sur le site du lycée Leconte De-Lisle, à St Denis,

CONSIDÉRANT que l'île de La Réunion n'a jamais connu d'infestation par ce parasite des abeilles et que cette maladie qualifiée d'exotique, empêcherait tout processus de qualification sanitaire,

CONSIDÉRANT que la Varroose est classée en danger sanitaire de deuxième catégorie au titre de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales,

CONSIDÉRANT au titre de l'article L.201-1 du CRPM que les dangers sanitaires de deuxième catégorie sont les dangers pour lesquels il peut être nécessaire dans un but d'intérêt collectif de mettre en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative ou approuvées dans les conditions prévues à l'article L.201-12 du CRPM,

CONSIDÉRANT les conséquences prévisibles de l'installation du parasite *Varroa destructor* sur l'île de La Réunion qui conduirait à de fortes mortalités des colonies d'abeilles atteintes par ces maladies, ainsi qu'à de désastreuses conséquences tant sanitaires qu'économiques pour la filière apicole ou environnementales,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a nécessité, aux fins de préservation de la santé des abeilles, de mettre en œuvre les mesures permettant de lutter contre l'installation de la maladie dès sa détection primaire, que les professionnels sont fondés à demander une lutte contre le(s) cas détecté(s) depuis cette date pour garantir un statut indemne,

SUR proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Déclaration obligatoire

Tout constat d'une atteinte de colonie d'abeilles par le parasite *Varroa spp* est à déclaration obligatoire auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF). La DAAF désigne les agents chargés du contrôle sanitaire pour effectuer le constat officiel.

ARTICLE 2 : Interdiction de transhumance et de déplacement de ruches

Sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à compter de la publication du présent arrêté et sur tout le territoire de La Réunion, :

- le déplacement de ruches, peuplées ou non,
- le déplacement d'abeilles, de reines,
- le déplacement de produits d'apiculture,
- le déplacement de matériel d'apiculture.

Par conséquent, aucune transhumance ne peut avoir lieu. Seul reste possible le déplacement des hausses (sans abeilles) pour la collecte de miel.

Le présent arrêté n'interdit pas la commercialisation du miel.

ARTICLE 3 : Définition de 3 zones spécifiques

Il est défini trois zones :

- une zone de confinement sur le foyer identifié comprenant la totalité du (des) rucher(s) infecté(s), dans laquelle les mesures sanitaires applicables sont prescrites par l'article 4 ;
- une zone de protection autour de la zone de confinement d'un rayon de 5 km dans lesquelles les mesures applicables sont prescrites à l'article 5 ;
- et une zone de surveillance autour de la zone de protection, d'un rayon de 10 km, dans lesquelles les mesures applicables sont prescrites à l'article 5.

ARTICLE 4 : Mesures dans la zone de confinement

Dans la zone de confinement, il est procédé à :

- l'enquête épidémiologique,
- la destruction des colonies et des cadres de couvain du rucher infesté ; les hausses sans abeille pour collecter le miel pouvant être retirées avant la destruction.

Est strictement interdit l'abandon en plein air et dans tout lieu accessible aux abeilles, de ruches, de colonies d'abeilles infectées ou mortes, de cadres garnis de rayons, de fragments de rayons et de tout objet ou matériels infectés, ayant été ou étant suspectés d'avoir été au contact avec des foyers d'infection.

La destruction par le feu, de tout ce matériel abandonné, infesté, contaminé ou suspect d'infection, pourra être effectuée après avoir systématiquement contacté au préalable la DAAF.

Les frais engagés pour la mise en oeuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire ou du détenteur concerné, en application des dispositions de l'article L.201-8 du CRPM.

ARTICLE 5 : Mesures dans les zones de protection et de surveillance

Dans la zone de protection de 5 km autour de la zone de confinement, il est procédé à :

- un recensement des ruchers et des ruches ;
- un examen clinique de toutes les colonies par un agent chargé du contrôle sanitaire visant à mettre en évidence la présence du *Varroa destructor* ;
- une enquête épidémiologique quel que soit le statut sanitaire (sain ou atteint) des ruchers et ruches concernés.

Dans la zone de surveillance entre 5 et 10 km du centre de la zone de confinement, il est procédé à :

- un recensement des ruchers et des ruches ;
- un examen clinique de toutes les colonies par le détenteur, qui fait appel à un agent chargé du contrôle sanitaire en cas de doute ;
- une surveillance aléatoire assurée par un agent chargé du contrôle sanitaire, visant à mettre en évidence la présence du *Varroa destructor* comprenant une enquête épidémiologique quel que soit le statut sanitaire (sain ou atteint) des ruchers et ruches concernés.

Dans le cas d'une détection de *Varroa destructor* sur une colonie située dans ces zones, l'emplacement du nouveau foyer devient une zone de confinement dans lesquelles les mesures qui y sont applicables sont prescrites à l'article 4. Cette zone de confinement est entourée de nouvelles zones de protection et surveillance dans lesquelles sont mises en oeuvre les mesures prévues au présent article.

ARTICLE 6: Mesures sur l'ensemble du territoire de l'île de La Réunion :

Sur tout le territoire de l'île de la Réunion, il est procédé à :

- un recensement des ruchers et des ruches ;
- un examen clinique de toutes les colonies par le détenteur, qui fait appel à un agent chargé du contrôle sanitaire en cas de doute ;
- dans le cas d'une détection de *Varroa destructor* sur une colonie, l'emplacement du nouveau foyer devient une zone de confinement dans lesquelles les mesures qui y sont applicables sont prescrites à l'article 4. Cette zone de confinement est entourée de nouvelles zones de protection et surveillance dans lesquelles les mesures qui y sont applicables sont prescrites à l'article 5.

ARTICLE 7 : Mesures préventives

Le traitement préventif des colonies au moyen du médicament APIVAR est soumis à autorisation du directeur de la DAAF ainsi qu'à prescription et à délivrance vétérinaire.

La DAAF procédera à l'évaluation de l'infestation de l'île par le parasite, afin de déterminer une stratégie préventive ou curative.

ARTICLE 8 : Collaboration des apiculteurs

Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches (vêtement de protection, lève-cadre et enfumoir).

ARTICLE 9 : Répression en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté

Le non-respect des dispositions du présent arrêté, à l'exclusion des prescriptions de l'article 6, pourra conduire à l'engagement, par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des mesures administratives requises.

Les infractions au présent arrêté ou aux dispositions réglementaires en vigueur applicables seront constatées par les agents habilités par l'article L.205-1 du code rural et de la pêche maritime sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents publics habilités par la loi.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est constitutif de l'infraction de non respect d'un arrêté prescrivant des mesures pour prévenir, enrayer ou éteindre une maladie réglementée. Cette infraction est définie par art.r.228-1 al.2, art.l.221-1, art.d.221-2 c.rural et p.maritime. art.7 1°, 2° décret 2012-845 du 30/06/2012. art.1, art.2 arr.ministériel du 24/10/2005. Cette infraction est réprimée par art.r.228-1 al.2 c.rural et p.maritime, nonobstant toute autre poursuite pénale contraventionnelle ou délictuelle qui serait rendue nécessaire au regard des faits constatés.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 5 mai 2017,

Le préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

